

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ . 20.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule: 8.00
 ÉTRANGER: 27.00 F
 Changement d'adresse 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES: 2.10 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 CENTRE ADMINISTRATIF
 (Bibliothèque Communale)
 Rue de la Poste MONACO

Compte Courant Postal: 30-19-47 Marseille: Tél.: 30-13-95

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de S.M. le Shah d'Iran en réponse au message de S.A.S. le Prince de Monaco (p. 672).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-276 du 21 août 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Super Net Pressing » (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 68-277 du 21 août 1968 autorisant la Société anonyme française dénommée « Banque de Paris et des Pays Bas » à étendre des opérations à Monaco (p. 672).

Arrêté Ministériel n° 68-278 du 21 août 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. » (p. 673).

Arrêté Ministériel n° 68-279 du 21 août 1968 portant nomination d'un membre du Comité d'Administration du Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles (p. 673).

Arrêté Ministériel n° 68-280 du 26 août 1968 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1967 (p. 673).

Arrêté Ministériel n° 68-281 du 3 septembre 1968 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraités des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} septembre 1968 (p. 674).

Arrêté Ministériel n° 68-282 du 3 septembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Matières Plastiques Monégasques » en abrégé « M.P.M. » (p. 674).

Arrêté Ministériel n° 68-283 du 3 septembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « S.O.F.E.C. » (p. 674).

Arrêté Ministériel n° 68-284 du 3 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » (p. 675).

Arrêté Ministériel n° 68-285 du 3 septembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Bois » (p. 675).

Arrêté Ministériel n° 68-286 du 3 septembre 1968 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 676).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur adjoint d'enseignement technique, à temps partiel (p. 676).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Acceptation d'un legs par la Croix-Rouge Monégasque (p. 676).

Avis relatif aux bourses d'études (p. 676).

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Appartements loués pendant le mois d'août 1968 (p. 677).

Locaux vacants (p. 677).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 677 à 680).

MAISON SOUVERAINE

Télégramme de S.M. le Shah d'Iran en réponse au message de S.A.S. le Prince de Monaco.

« Je suis très touché de l'aimable message de condoléances que Votre Altesse Sérénissime a bien voulu m'adresser à l'occasion du tremblement de terre qui a frappé la région de Khorassan.

« De la part de mon peuple et de moi-même, je tiens à Vous exprimer nos remerciements les plus sincères pour ce témoignage de sympathie et d'amitié.

Signé : Mohammed Reza PAHLAVI. »

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 68-276 du 21 août 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Super Net Pressing ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Super Net Pressing » présentée par M. Edouard Clerico, commerçant, demeurant, 46, boulevard des Moulins à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 200.000 francs divisé en 200 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e L.-C. Crovetto, notaire, le 22 juillet 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Super Net Pressing » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 juillet 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-huit.

*Le Ministre d'Etat,
P. DEMANGE.*

Arrêté Ministériel n° 68-277 du 21 août 1968 autorisant la Société anonyme française dénommée « Banque de Paris et des Pays Bas » à étendre des opérations à Monaco.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société anonyme dénommée « Banque de Paris et des Pays Bas » dont le siège est à Paris, 3, rue d'Antin, à l'effet d'être autorisée à ouvrir une succursale à Monaco, dans un local dépendant de l'annexe de l'Hôtel de Paris, portant le n° 19 de l'avenue d'Ostende;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 84 du 4 août 1899 sur le commerce de la banque;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3066 du 25 juillet 1945 promulguant la Convention Franco-Monégasque relative au Contrôle des Changes;

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 31 juillet 1968;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme dénommée « Banque de Paris et des Pays Bas » dont le siège est à Paris, 3, rue d'Antin est autorisée à ouvrir une succursale dans un local dépendant de l'annexe de l'Hôtel de Paris, 19, avenue d'Ostende à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société devra faire publier ses statuts au « Journal de Monaco » et se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements concernant l'activité autorisée, sous les peines de droit.

ART. 3.

La présente autorisation pourra être retirée conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale susvisée.

Elle ne peut être ni cédée, ni vendue.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-278 du 21 août 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 juin 1968;

Vu les articles 16 et 17 et l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Banque de Financement Industriel » en abrégé « B.F.I. » en date du 14 juin 1968, ayant pour objet de porter le capital social de la somme de deux millions de francs à celle de quatre millions de francs :

— par prélèvement de 400.000 francs sur la réserve extraordinaire;

— par émission de 1.600 actions de 1.000 francs de valeur nominale, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-279 du 21 août 1968 portant nomination d'un membre du Comité d'administration du fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958, tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu la Loi n° 830 du 28 décembre 1967, relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles et notamment son article 10;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4036 du 17 mai 1968 portant application de la Loi n° 830 du 18 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 16 août 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ferdinand Ricotti est désigné, en qualité de représentant de l'Association des Mutilés du Travail, pour faire partie du Comité d'Administration du Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles institué par la Loi n° 830 du 28 décembre 1967 susvisée.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 septembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-280 du 26 août 1968 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1967.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la Loi n° 836 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la Loi n° 790 du 18 août 1965, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 600 F, pour les décès survenus après le 31 décembre 1967.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six août mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 septembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-281 du 3 septembre 1968 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants à compter du 1^{er} septembre 1968.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, portant application de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, sus-visée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 août 1968;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1968, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

- MM. César Soffiotti, artisan;
- Paul Baissas, industriel;
- Joseph Massa, expert-comptable;
- Bernard Blanchelande, commerçant;
- Piero Mellano, commerçant retraité;

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 13 septembre 1968.

Arrêté Ministériel n° 68-282 du 3 septembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Matières Plastiques Monégasques » en abrégé « M.P.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Matières Plastiques Monégasques » en abrégé « M.P.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juillet 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Matières Plastiques Monégasques » en abrégé « M.P.M. » en date du 15 juillet 1968; ayant pour objet de changer la dénomination sociale qui devient « Miroiterie et Plastiques Monégasques » en abrégé « M.P.M. »; ayant pour conséquence la modification de l'article 1^{er} des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-283 du 3 septembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « S.O.F.E.C. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « S.O.F.E.C. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 avril 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Financière pour l'Expansion du Crédit » en abrégé « S.O.F.E.C. » en date du 20 avril 1968, ayant pour objet de modifier l'article 8 des statuts (Conseil d'Administration).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-284 du 3 septembre 1968 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Société Nouvelle Électronique et Mécanique ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » présentée par MM. Maze Jacques, 8, route de la Reine à Boulogne-Billancourt (Seine), Boulay-Masson Yves, 1, rue Suffren Raymond à Monaco et Beaufile Georges, 17, bd de Suisse à Monte-Carlo agissant au nom et en qualité de Président-délégué de la S.A.M. « Electronique et Mécanique », 4, avenue de Roqueville à Monte-Carlo;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 650.000 francs divisé en 6.500 actions de 100 francs chacune, reçu par M^e J.-C. Rey, notaire le 16 juillet 1968;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Société Nouvelle Electronique et Mécanique » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 16 juillet 1968.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la Société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

Arrêté Ministériel n° 68-285 du 3 septembre 1968 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Bois ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Bois » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mai 1968;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque des Bois » en date du 14 mai 1968, ayant pour objet :

1°) de changer la dénomination sociale qui devient : « Société Internationale des Bois » en abrégé « S.I.B. »; ayant pour conséquence la modification de l'article 2 des statuts;

2°) d'augmenter le capital social de la somme de 2.500 francs à celle de 100.000 francs de la façon suivante :

a) 7.500 francs par incorporation de réserves;
b) 65.000 francs par incorporation d'une partie du solde bénéficiaire;

c) 25.000 francs par apport en espèces,

et augmentation du nominal de l'action de la somme de dix francs à celle de quatre cents francs; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

*Arrêté Ministériel n° 68-286 du 3 septembre 1968
plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.563 du 25 avril 1966 portant nomination d'une attachée principale à la Direction des Relations Extérieures;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 août 1968.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Simone Lanzerini, née Boué, attachée principale à la Direction des Relations Extérieures, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an à compter du 1^{er} octobre 1968.

ART. 2.

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois septembre mil neuf cent soixante-huit.

Le Ministre d'État :
P. DEMANGE.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un professeur adjoint d'enseignement technique, à temps partiel.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'elle doit engager un professeur adjoint d'enseignement technique (à temps partiel) dans les établissements scolaires, pour la durée de l'année scolaire 1968-1969 (spécialité industrielle, mécanique, électricité).

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande à la Direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 23 septembre 1968, accompagnée de pièces d'état-civil et des diplômes et références présentés.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Éducation Nationale

Acceptation d'un legs par la Croix-Rouge Monégasque.

Aux termes de son testament olographe, en date du 16 mars 1966, M^{me} Vve Robert Poole, demeurant à Monte-Carlo « Hôtel Métropole », avenue des Spélugues, décédée le 9 août 1968, à Monaco, a légué, à titre particulier, à la Croix-Rouge Monégasque, le produit de la vente de ses bijoux et fourrures.

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 3224 du 27 juillet 1964, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont pas déjà fait, à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^o Jean Pichot, Gérant de l'Étude de M^o Louis Aureglia, notaire à Monaco, décédé, et à donner ou refuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

Avis relatif aux bourses d'études.

L'Arrêté Ministériel portant règlement des bourses d'études a été publié dans le n° 5786 du « Journal de Monaco » paru le vendredi 16 août 1968.

Les candidats boursiers sont priés de remettre leurs dossiers à la Direction de l'Éducation Nationale avant le 30 septembre 1968.

Il est rappelé que :

La demande, rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée avant le 30 septembre à la Direction de l'Éducation Nationale;

Elle doit préciser :

- 1°) Nom, prénom, date et lieu de naissance du candidat;
- 2°) Sa nationalité;
- 3°) Les études qu'il a faites;
- 4°) Les études qu'il se propose d'entreprendre;
- 5°) Les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, etc...).
- 6°) La signature et l'adresse.

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) Acte de naissance du candidat;
- 2°) Pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité;
- 3°) Pour les candidats non monégasques, de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents.
- 3°) Certificat médical;
- 4°) Copie des diplômes dont la possession est exigée pour l'admission à l'Établissement où seront entreprises les études;
- 5°) Certificat de bonnes vie et mœurs;
- 6°) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée;
- 7°) Un certificat établi par le Directeur du dernier établissement scolaire fréquenté par le candidat boursier, donnant un avis sur les aptitudes intellectuelles de ce candidat;
- 8°) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

Les candidats déjà titulaires d'une bourse, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1°) d'un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente;
- 2°) pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée;
- 3°) un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale.

DÉPARTEMENT DES FINANCES

Service du logement

Appartements loués pendant le mois d'août 1968.

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

AFFICHAGE:

18, rue de Millo

2 B

CESSIONS DE BAUX :

15, boulevard du Jardin Exotique	3 A
11, descente du Larvotto	3 A
22, chemin des Révoires	5 B

DROIT DE RÉTENTION :

18, rue Princesse Marie-de-Lorraine.

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement :*
C. GIORDANO.

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires.

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
3, rue Langlé	2 pièces, cuisine, W. C.	5-9-68	24-9-68

*L'Administrateur des Domaines
Chargé du Service du Logement,*
Charles GIORDANO.

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 mars 1968, M. André-Albert-Augustin-Ghislain BUGHIN, pharmacien, demeurant n° 8, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville, a acquis de M. Fernand-Henri-Joseph LECOINTE, pharmacien, demeurant également n° 8, rue des Vieilles Casernes, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de pharmacie, exploité, n° 27, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 3 juillet 1968, M. William-Henry EASTWOOD, expert en automobiles, et M^{me} Marie AMMIRATI, sans profession, son épouse, demeurant n° 23, avenue Hector Otto, à Monaco, ont acquis conjointement de M^{lle} Jeanne-Marie-Germaine LESAGE, antiquaire, demeurant n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'antiquités, etc... exploité n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « GALERIE D'ART ANCIEN ET MODERNE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 13 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE RECHERCHES ET D'ÉTUDES DE LA PROMOTION », en abrégé « S.A.R.E.P. », au capital de 500.000 francs et siège social n° 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco.

M. Corneille-Jean JANSEN, administrateur de Sociétés, domicilié et demeurant « Le Ruscino », n° 14, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, a fait apport à ladite Société de tous les travaux, études, démarches et concours nécessaires en vue de la constitution de la Société.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 28 juin 1968, par le notaire soussigné, M. Richard-Jean TORRIN, commerçant, domicilié et demeurant n° 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre à M. Joseph-Paul BIANCO, Offsetiste, domicilié et demeurant n° 3, rue des Açores, à Monaco-Condamine, le fonds de commerce de bar, avec service de plats du jour, exploité n° 4, rue des Açores, à Monaco-Condamine, pour une durée de une année à compter de la date de l'autorisation.

Audit acte, il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^r JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 16 mai 1968, par le notaire soussigné, M^{me} Marguerite GARELLI, commerçante, demeurant n° 3, avenue Crovetto Frères, à Monaco, veuve de M. Jean-Baptiste TOMATIS, a renouvelé, pour une période d'une année à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 1967, la gérance libre consentie à M^{me} Aurélie CARPINELLI, épouse de M. Jean BIDET, demeurant n° 9, rue Grimaldi, à Monaco, et concernant un fonds de commerce de bar restaurant connu sous le nom de « BAR RESTAURANT DE LA ROYA » exploité n° 21, rue de la Turbie, à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 5.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu en double minute par M^e Louis-Constant Crovetto, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, et M^e Jean-Charles Rey, aussi Notaire à Monaco, soussigné les 9 et 20 août 1968, la Société civile « JACK-RAYM », au capital de 50.000 francs et siège social n° 13, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a acquis de M^{me} Zlata, dite Sophie BEER, commerçante, demeurant n° 41, rue du Temple, à Paris (4^e), divorcée de M. ZALMA GOLDIN, un fonds de commerce de Grande Couture situé à Monte-Carlo, n° 13, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « CHRISTIANE CLER ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les 10 jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1968.

*Signé : J.-C. REY.*Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO**ADJUDICATION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication en date du 13 août 1968, Madame Angèle OLIVIERI, épouse séparée de corps et de biens de Monsieur Manlio MACCIO, demeurant à Beausoleil, Palais de la Source, rue de la Source, s'est rendue adjudicataire d'un fonds de commerce d'alimentation, fromages, pâtes conserves, légumes secs, huiles et savons y compris la vente au détail de tous vins et liqueurs dans leur conditionnement d'origine à emporter, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 35, rue Plati à Monaco-Condamine, saisi à l'encontre de Monsieur Manlio MACCIO.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1968.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 mai 1968, M^{me} Nelly-Bettina HALDIMANN, demeurant à Monte-Carlo, n° 26, boulevard des Moulins, veuve de M. Albert FERRIER, a renouvelé, pour une durée de une année, à compter du 1^{er} juillet 1968, au profit de M^{lle} Félicie-Marguerite CLERISSI, demeurant n° 5, rue François Blanc, à Beausoleil, le contrat de gérance libre concernant le fonds de commerce de buvette et restaurant connu sous le nom de « BAR SPLENDID », exploité à Monte-Carlo, n° 3, avenue Saint-Laurent.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 6.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1968.

*Signé : J.-C. REY.*Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE*Deuxième Insertion*

Aux termes de l'article 5 des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE L'EXPLOITATION DE L'HOTEL DE FRANCE », au capital de 400.000 francs et siège social, n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine,

Monsieur Eugène-Louis-Paul WEBER, propriétaire, domicilié et demeurant « Palais Saint-Pierre », boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a fait apport à ladite Société du fonds de commerce d'hôtel exploité n° 6, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds apporté dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 13 septembre 1968.

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de F 3.025.000

Siège social : Avenue de Fontvieille
à MONACO (Principauté)

Répertoire du Commerce et de l'Industrie n° 56.s.0575

Obligations 6 % octobre 1960 de F 200

Séries comprenant les 375 obligations sorties au huitième tirage du 19 août 1968 remboursables à partir du 20 octobre 1968 à F 240.

2.167 à 2.262

2.927 à 3.027

3.322 à 3.499

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET

Société anonyme au capital de 75.000 Francs

Siège social : 27, boulevard des Moulins
MONTE-CARLO

R.C.I. N° 56 S 0039

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ENTREPRISES LAURENT BOUILLET » Société anonyme au capital de 75.000 francs, ayant siège social à Monte-Carlo, 27, boulevard des Moulins, sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le lundi 30 septembre 1968, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les opérations sociales de l'exercice du 1^{er} avril 1967 au 31 mars 1968;
- 2°) Approbation des comptes et du Bilan. Quitus aux Administrateurs;

- 3°) Compte-rendu des opérations prévues à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de toutes autorisations en vue d'autres opérations de même nature pour l'exercice en cours;
- 4°) Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur;
- 5°) Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes;
- 6°) Questions diverses.

Ils sont également convoqués en Assemblée générale extraordinaire, au siège social, le même jour, à 18 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Augmentation du capital social de 75.000 à 150.000 francs par émission d'actions de numéraire;
- 2°) Pouvoirs à donner au Conseil d'Administration pour réaliser cette opération.

Délai statutaire de dépôt des titres au siège de la Société ou dans une Banque en vue de ces Assemblées : cinq jours.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Par jugement en date du 23 août 1968, le Tribunal de Première Instance de Monaco a, sur requête du Président du Conseil d'Administration, nommé Monsieur Bernard Médecin, Expert-Comptable, demeurant, 6, boulevard de Suisse à Monaco, en qualité de liquidateur de la Société Anonyme Monégasque « EASTERN REASERCH COMPANY », dont le siège social était 4, boulevard de Suisse à Monaco, à l'effet de continuer et mener à terme les opérations de liquidation de ladite Société.

Monaco, le 5 septembre 1968.

Bernard J. MEDECIN.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.